

Nombre de Membres composant le Conseil	: 33
Présents	: 23 puis 24 à 19h35 puis 23 à 21h30
Représentés	: 7 puis 8 à 19h35 puis 9 à 21h30
Absents excusés	: 2 puis 1 a 19h35

ANNEE : 2023

CONSEIL n° 8

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Thorigny sur Marne, légalement convoqué le vingt-quatre novembre deux mille vingt-trois, s'est assemblé dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur MANUEL DA SILVA Maire.

ETAIENT PRESENTS:

Monsieur DA SILVA	
Madame DESPRES	Monsieur JARRIGE
Madame SANTERRE	Monsieur DUMONT
Monsieur MAJIC	Monsieur DURCA
Monsieur LOISEAU	Monsieur FAGOT
Madame GREGOIRE	Madame GREUZAT
Madame RICHARDSON	Monsieur PILGRAIN
Monsieur SAKALOFF	
Madame PETIT	Monsieur GUILLEMET (arrivé 19h35)
Monsieur MONDION	Monsieur FRENOD
Madame ROMBEAUT	Monsieur HAMELIN
Monsieur ZITA	Madame DEDIEU
Madame CHRETIEN	
Monsieur WADAA (départ 21h30)	

ETAIENT REPRESENTES:

Monsieur WADAA par Monsieur LOISEAU (à partir de 21h30)
Madame QUENEY par Madame GREUZAT
Monsieur BLONDEL par Monsieur DURCA
Madame MACQUART par Madame GREGOIRE
Monsieur GILLOT par Madame DEDIEU
Madame LEFEVRE par Monsieur DA SILVA
Madame SCORDIA par Monsieur FRENOD
Madame DUMONT par Madame DESPRES
Madame ROUBAUD par Monsieur GUILLEMET (depuis 19h35)

ETAIENT ABSENTS: Monsieur ABER – Madame ROUBAUD (jusqu'à 19h35)

Les membres présents formant la majorité des Conseillers en exercice peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et l'appel nominal ayant été fait, il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15, à l'élection d'un secrétaire de séance dans le sein du Conseil. Pour la présente session, Monsieur LOISEAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

APPROBATION DU PV DU 19 OCTOBRE 2023

À l'unanimité, le PV est adopté.

FINANCES

1/ Décision modificative n° 2 – budget Ville

Depuis le mois dernier, des informations sont venues impacter le Budget. Certains ajustements de crédits s'avèrent nécessaires en section de fonctionnement et en section d'investissement.

A- Section de Fonctionnement

1- Provision pour dépréciation de créances douteuses

Les éléments explicatifs de cette dépense sont contenus dans une délibération spécifique. Le montant de la provision (article 6817) soit 4 041€ est financé par la participation d'une commune aux frais de formation d'un agent qui a quitté la Collectivité compte 70878 – remboursement des frais par d'autres redevables.

2- Apurement de produits à rattacher

En 2022 la somme de 22 865€ a été rattachée par erreur au compte 74835. En 2023, cet article fait apparaître un solde négatif vu que les 22 865€ ont été encaissés sur un autre compte. Il convient d'ajouter 22 865€ au 74835 – compensations exonération TH afin de le ramener à zéro. Conformément aux règles comptables, cette écriture est équilibrée en dépense par l'inscription de 22 865€ aux comptes 6718 – Autres charges exceptionnelles.

B- Section d'investissement – Recettes

Le Contrat d'Aménagement Régional a alloué 150 000€ pour la réhabilitation de l'ancienne poste et 850 000€ pour les travaux d'extension du Moustier, soit un total de 1 000 000 €. Ces recettes supplémentaires permettent de diminuer le montant de l'emprunt voté au BP.

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
Imputation				Objet	Dépenses	Recettes
Chapitre	Article	Fonction	C. Coût			
68	6817	01	901F	Provision dépréciation actifs circulants	4 041,00	
74	74835	01	901F	Compensation exonérations TH		22 865,00
67	6718	01	901F	Autres charges exceptionnelles	22 865,00	
70	70878	112	203A	Remb de frais par d'autres redevables		4 041,00
TOTAL					26 906,00	26 906,00
SECTION D'INVESTISSEMENT						
Imputation				Objet	Dépenses	Recettes
Chapitre	Article	Fonction	C. Coût			
13	1322	524	715	Subvention Région ancienne poste		150 000,00
13	1322	33	6019T	Subvention Région Extension Moustier		850 000,00
16	1641	01	901F	Emprunts		-1 000 000,00
TOTAL					0,00	0,00

Il est demandé au Conseil de voter la présente décision modificative.

Il est procédé au vote. A l'unanimité, le Conseil vote les ajustements de crédit ci-dessus présentés.

2/ Acompte sur subvention à la Caisse des Ecoles

La Caisse des Ecoles finance chaque année des classes de découvertes pour les écoles Gambetta, Cerisiers et Pointes.

Afin d'organiser ces séjours, les conventions stipulent que des acomptes doivent être réglés avant le départ. La Caisse des Ecoles sollicite un acompte sur la subvention 2024 de 20 000€.

Comme les dépenses détaillées ci-dessus ont lieu avant le vote du budget primitif 2024, il est proposé au Conseil Municipal de verser :

- Un acompte de 20 000€ sur la subvention de 2024 allouée à la Caisse des Ecoles.

L'acompte demandé sera inclus dans le montant de subvention accordé à la Caisse des Ecoles au BP 2024.

Il est procédé au vote. A l'unanimité, le Conseil :

DECIDE d'allouer à la Caisse des Ecoles un acompte de 20 000€ sur la subvention qui lui sera versée en 2024.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au BP 2024 au compte 657361-subvention de fonctionnement pour la Caisse des Ecoles.

3/ Acompte sur subvention au CCAS

Le Centre Communal d'Action Sociale sollicite auprès du Conseil Municipal une avance de 20 000 € sur la subvention qui lui sera accordée en 2024 afin de pouvoir régler le portage des repas jusqu'à mars, et de payer les prestataires activités seniors.

Comme les dépenses détaillées ci-dessus ont lieu avant le vote du budget primitif 2024, il est proposé au Conseil Municipal de verser :

- Un acompte de 20 000 € sur la subvention de 2024 accordée au CCAS.

L'acompte demandé sera inclus dans le montant de subvention alloué au CCAS au BP 2024.

Il est procédé au vote. A l'unanimité, le Conseil :

DECIDE d'allouer au CCAS un acompte de 20 000€ sur la subvention qui lui sera versée en 2024.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au BP 2024 au compte 657362-subvention de fonctionnement pour le CCAS.

4/ Ouverture anticipée des crédits

L'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) stipule :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget (jusqu'au 15 avril ou 30 avril l'année de renouvellement de l'organe délibérant), l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Les dépenses à prendre en compte sont celles inscrites au budget primitif, au budget supplémentaire mais également dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagé, mandaté et liquidé par l'exécutif avant le vote du budget.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Afin d'assurer les besoins en investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024 de la commune, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement du quart des crédits budgétés en 2023 en vertu de l'article L 1612-1 du CGCT précité, et tel que précisé ci-après.

Compte-Désignation	Budgété 2023	Crédits 2024 préalable au vote
202 - Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	45 000,00 €	11 250,00 €
2031 - Frais d'études	657 500,00 €	164 375,00 €
2033 - Frais d'insertion	7 000,00 €	1 750,00 €
2051 - Concessions et droits similaires	95 050,00 €	23 762,50 €
2111 - Terrains nus	40 000,00 €	10 000,00 €
2112 - Terrains de voirie	5 559,00 €	1 389,75 €
2113 - Terrains aménagés autres que voirie	- €	- €
2115 - Terrains bâtis	- €	- €
2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes	- €	- €
2128 - Autres agencements et aménagements	86 000,00 €	21 500,00 €
21311 - Hôtel de ville	85 001,00 €	21 250,25 €
21312 - Bâtiments scolaires	276 501,00 €	69 125,25 €
21318 - Autres bâtiments publics	1 573 980,00 €	393 495,00 €
2135 - Installations générales, agencements, aménagements	20 500,00 €	5 125,00 €
2151 - Réseaux de voirie	992 750,00 €	248 187,50 €
2152 - Installations de voirie	75 000,00 €	18 750,00 €
21531 - Réseaux d'adduction d'eau	61 000,00 €	15 250,00 €
21532 - Réseaux d'assainissement	1 600,00 €	400,00 €
21533 - Réseaux câblés	125 000,00 €	31 250,00 €
21534 - Réseaux d'électrification	1 068 037,00 €	267 009,25 €
21538 - Autres réseaux	- €	- €
21568 - Autres matériels et outillages d'incendie et de dé	15 000,00 €	3 750,00 €
21571 - Matériel roulant	158 225,94 €	39 556,49 €
2158 - Autres installations, matériel et outillage technique	185 100,00 €	46 275,00 €
2181 - Installations générales, agencements et aménagements	100 000,00 €	25 000,00 €
2182 - Matériel de transport	85 300,00 €	21 325,00 €
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	141 100,00 €	35 275,00 €
2184 - Mobilier	60 500,00 €	15 125,00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	41 900,00 €	10 475,00 €
TOTAL	6 002 603,94 €	1 500 650,99 €

Il est procédé au vote. A la majorité (M Hamelin contre, le reste des élus du Conseil « pour »), le Conseil :
AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2024 la liste des dépenses d'investissement ci-dessus proposées.

5/ Provision pour dépréciation des créances douteuses

D'après le Code Général des Collectivités Territoriales, la provision pour dépréciation des créances douteuses est une dépense obligatoire pour la Commune.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération du Conseil Municipal lorsque le recouvrement de créances de tiers est compromis malgré les poursuites effectués par le comptable public.

Afin d'établir le montant de la provision, le Service Comptable de Chelles propose de retenir un calcul statistique de 15% du montant des restes à recouvrer soit 4 041€ pour 2023.

La provision est comptabilisée en dépense à l'article 6817 - Dotation aux provisions / dépréciations des actifs circulants.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'appliquer un taux de dépréciation égal à 15% des restes à recouvrer
- De procéder chaque année à l'ajustement de la provision par une dotation complémentaire si celle-ci est insuffisante ou par une reprise sur provision si elle s'avère trop importante
- D'inscrire dans la DM n°2 à l'article 6817 - Dotation aux provisions / dépréciations des actifs circulants la somme de 4 041€

Il est procédé au vote. A l'unanimité, le Conseil :

APPROUVE la constitution d'une provision selon un taux de dépréciation de 15% soit 4041€ pour 2023.

DECIDE de procéder chaque année à l'ajustement de la provision par une dotation complémentaire si celle-ci est insuffisante ou par une reprise sur provision si elle s'avère trop importante.

DIT que les crédits sont prévus dans la Décision Modificative n°2 à l'article 6817-Dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants

6/ Pertes sur créances irrécouvrables

La Trésorerie de Chelles a envoyé une liste de non-valeur et trois créances éteintes à prendre en charge par la Ville.

A- Admission en non-valeur :

Le Trésor Public demande l'admission en non-valeur de 68 titres de recettes émis entre 2016 et 2021 concernant 14 redevables.

Il s'agit notamment d'impayés en matière de cantine et de centre de loisirs pour 5 338,98€.

Il peut y avoir plusieurs raisons à l'arrêt des poursuites par le Trésor Public :

- la plus courante est le faible montant à recouvrer (inférieur à 30€)
- le manque d'informations pour retrouver la personne
- l'insuffisance de ressources des redevables

B- Créances éteintes

La TP demande l'inscription de créances éteintes suite à la décision de la commission de surendettement relative à l'effacement des dettes d'un particulier pour un montant de 350,37€.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'admettre en non-valeur les impayés cantine et centre de loisirs pour un montant de 5 338,98€.
- D'accepter les créances éteintes qui s'élèvent à 350,37€

Ces deux types de dépenses sont prévues au budget primitif et à l'article 6541- Créances admises en non-valeur et à l'article 6542 -Créances éteintes.

Il est procédé au vote. A l'unanimité, le Conseil :

DECIDE l'admission en non-valeur des titres présentés par la Trésorerie de Chelles pour un montant de 5 338,98€ et l'inscription de créances éteintes à hauteur de 350,37€.

DIT que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2023 à l'article 6541-Créances admises en non-valeur et à l'article 6542-Créances éteintes.

7/ Rendu compte modification de régies

En vertu de la délibération n°2021/01/008 en date du 17 mars 2021, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L2122-22 alinéas 7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nomination d'un mandataire suppléant supplémentaire

- pour la régie de recettes « Affaires Générales » qui encaisse l'ensemble des recettes du service accueil / état-civil à savoir les locations de salles, les cautions pour les locations de salles, l'achat de concessions, l'achat de colombarium, l'achat de cavurne et les droits de stationnement.
- pour la régie d'avance ville

Ces décisions ont au préalable reçu un avis conforme de la Trésorerie de Chelles.

Il est demandé au Conseil de prendre connaissance du présent compte rendu, ce qu'il fait.

1/ Statuts de la CAMG

Lors du bureau communautaire du lundi 11 septembre 2023, un échange a eu lieu sur l'ajout de compétences supplémentaires définies librement aux statuts de Marne et Gondoire.

Ces compétences sont les suivantes :

- Santé : création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires et/ou de pôle médical ;
- Lecture publique : gestion du service public assuré par les bibliothèques et mise en réseau des équipements
- Création, extension et gestion de crématoriums et de sites cinéraires
- Participation aux actions intercommunales en faveur de l'emploi, dont les missions locales
- Subventions aux associations et clubs utilisant un centre aquatique intercommunal
- Energies renouvelables : Réalisation et mise en œuvre d'un schéma directeur des Energies Renouvelables et de Récupération (EnR&R) ; conseiller, accompagner, aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter des installations de production d'électricité
- Economie d'énergie : conseil

Le Conseil Communautaire du 16 octobre 2023 a approuvé ses statuts en ces termes, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération.

Il est procédé au vote. A l'unanimité, le Conseil :

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de « Marne et Gondoire » annexés à la présente délibération

AUTORISE le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération dans les délais requis.

2/ Rapport d'activité du SIETREM

Le Conseil est informé qu'a été transmis la présentation du Rapport Annuel d'activités 2022 du SIETREM, ainsi que sa synthèse.

Le Conseil trouvera ci-dessous le lien, afin de pouvoir télécharger la version complète de ce Rapport directement sur le site du SIETREM :

- <https://www.sietrem.fr/wp-content/uploads/2023/09/RAPPORT-ANNUEL-SIETREM-2022-1.pdf>

Il est demandé au conseil de prendre acte de ce rapport, ce qu'il fait.

3/ Convention avec les bailleurs sociaux pour la gestion en flux

Les modalités de gestion de la demande de logement social et de la politique d'attribution ont été modifiées successivement par la loi ALUR du 24 mars 2014, la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 et la loi ELAN du 23 novembre 2018 qui rend notamment obligatoire la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations et d'un système de cotation des demandes de logement social.

La loi 3DS du 21 février 2022 prévoit un report des dates butoirs au 24 novembre 2023 pour la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations et au 31 décembre 2023 pour la mise en œuvre d'un système de cotation de la demande. A horizon 1er janvier 2024, plusieurs évolutions vont donc sensiblement modifier le paysage de l'accès au logement social.

Afin de préparer ces différentes transformations, la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire a mis en place une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), délibérée par le Conseil communautaire du 18 décembre 2017 et effective pour 6 ans.

La CIA encadre les politiques de réservations de Marne et Gondoire et des communes sur la base des besoins du territoire. La politique de réservation de chaque commune se définit ensuite librement dans le cadre des orientations données par la CIA.

Passage à la gestion en flux des réservations

La gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande, et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part, et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

Désormais, les logements ne sont plus « identifiés » par réservataire. Le bailleur définit vers quel réservataire il oriente tel ou tel logement, selon des règles de priorité entre réservataires définis en amont.

Conventions de gestion en flux des réservations avec chaque bailleur

Pour mettre en œuvre la gestion en flux, la Ville devra signer avec chaque bailleur social auprès duquel elle a des réservations, une convention relative à la gestion en flux de ses réservations. Chaque convention précise :

- le patrimoine social concerné par la convention (assiette du flux) ;
- les modalités opérationnelles de décompte du flux ;
- le taux affecté aux réservataires : (variable selon chaque bailleur)
- les dispositions spécifiques aux programmes neufs ;
- les modalités de gestion des réservations et des attributions.

Les conventions sont conclues pour trois ans, à compter du 1er janvier 2024.

Calcul du taux :

Pour calculer le taux de chaque bailleur, il convient de multiplier le stock de logement par le taux de rotation.

La règle de gestion pour définir le taux de rotation est le rapport entre le nombre de sorties de locataire et le nombre de logements occupés « en début de période » : les livraisons neuves se trouvent exclues du calcul.

Le taux de rotation ne tient pas compte des logements défense et sécurité intérieur (gérés par la préfecture de police)

Il est demandé au Conseil :

- D'approuver le principe de la convention type de passage à la gestion en flux des réservations à signer entre la Ville et chaque bailleur,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Il est procédé au vote. A la majorité (M Guillemet s'abstient, le reste des élus du Conseil sont « pour »), le Conseil :

: APPROUVE le principe de la convention type de passage à la gestion en flux des réservations à signer entre la Ville et chaque bailleur,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

JEUNESSE - SOCIAL

1- Création d'un dispositif Conseil des droits et des devoirs des familles

Dans le cadre de la nécessaire analyse des besoins, de l'identification des acteurs et partenaires institutionnels, de la définition des enjeux et objectifs, et déclinaison des actions et dispositifs à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations politiques de l'équipe municipale, il est proposé de créer un Conseil pour les Droits et les Devoirs des Familles (CDDF).

Afin de répondre aux attentes des habitants, les élu-e-s ont adopté une approche graduée ; la priorité demeurant la prévention de la délinquance par l'éducation, la sensibilisation et la primauté de l'intérêt collectif, avant de devoir recourir à des mesures plus coercitives ou répressives concernant certains comportements inciviques persistants.

Cette démarche vient s'appuyer sur le protocole de renforcement de la justice de proximité, et de partenariat entre le parquet de Meaux (Procureur de la République auprès du Tribunal Judiciaire de Meaux) et les maires, représentés par les élus locaux des conseils intercommunaux de sécurité, de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CISPDR).

Celui-ci propose d'accompagner la mise en place d'outils, en lien avec le coordonnateur CISPDR de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, pour formaliser et harmoniser les pratiques, et ainsi améliorer l'accompagnement et le suivi des publics visés, et favoriser le cas échéant l'efficacité de la réponse pénale :

- Le circuit de signalement des infractions, de suivi des dossiers et d'échanges d'informations ;
- Le Rappel à l'Ordre (RAO) ;
- La Transaction Municipale et le classement sous condition de réparation du préjudice subi par la commune, ou d'un travail non rémunéré au profit de la commune ;
- Le Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (CDDF).

Le Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (CDDF) est un outil d'aide et d'accompagnement à la responsabilisation et restauration de l'autorité parentale, fondé sur l'action sociale et éducative.

Il constitue l'une des actions nouvelles répondant à l'enjeu de sensibilisation et prévention dès le plus jeune âge, et l'objectif de repérer et suivre les situations individuelles en difficulté ou à risque à Thorigny sur Marne.

Le Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (CDDF) peut être créé à l'initiative du maire, par délibération du conseil municipal.

1 - Champs d'application

Le CDDF peut être saisi sur la base de remontées d'informations de nos propres services et des partenaires institutionnels (Education Nationale, Police, Procureur de la République, travailleurs sociaux), lorsque des parents rencontrent des difficultés dans l'exercice de leur mission éducative, de leur autorité parentale, de manquements à leurs devoirs civiques ou en cas de comportement d'un enfant mineur susceptible de présenter un risque ou danger pour lui-même ou pour autrui (absentéisme / décrochage scolaire, incivilités entraînant des troubles à l'ordre public, faits susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité publique, etc.).

2 - Objectifs

Le CDDF est une instance de dialogue ayant pour missions :

- En phase préparatoire, d'évoquer la situation de certaines familles, afin de partager les informations et la réalité des faits rapportés par le biais des services communaux, de l'Education Nationale, de la Police, du parquet, des travailleurs sociaux, des bailleurs sociaux, du coordonnateur CISPDR, préalablement à toute convocation ;
- D'entendre et d'écouter la famille (parents, représentants légaux et enfants) ;
- D'adresser aux familles des recommandations ou rappels aux droits et devoirs envers l'enfant, pour prévenir et mettre en garde du risque de dérive ;
- D'examiner avec la famille les mesures d'aide et d'accompagnement parental, susceptibles d'être proposées, avec leur adhésion ;
- Le cas échéant, de proposer au maire, suivant le degré de difficultés et les besoins de suivi socio-éducatif de la famille :
 - De saisir du Président du Conseil Départemental pour mise en oeuvre de mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale,

- De saisir le juge des enfants pour signaler et prescrire une mesure d'aide à la gestion du budget familial.

Les informations communiquées le cas échéant aux membres du CDDF ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

3 - Composition

Le CDDF est présidé par le maire ou son représentant (dans le cadre des délégations prise par arrêtés article L.2122-18 CGCT).

La Loi laisse une grande liberté aux maires pour constituer leur CDDF. Cette souplesse permet de tenir compte des réalités locales et de répondre aux préoccupations des acteurs de terrain. Toutefois, il convient limiter le nombre de membres pour faciliter les relations de confiance et favoriser les échanges avec les familles.

Le CDDF peut comprendre :

- Des représentant(s) des services de l'Etat, à désigner par le Préfet (décret n°2007-667 du 2 mai 2007) :
- Le préfet ou son représentant (ex : directeur de cabinet, sous-préfet) ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale (DA-SEN), ou le représentant de son choix (ex : le principal de collège ou l'un des chefs d'établissements scolaires de la ville, ou un responsable Vie Scolaire désigné par lui)

- Des représentants, à désigner par le maire :

- Des collectivités territoriales :
- Des services du département intervenant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion : la Direction de la Maison Départementale des Solidarités de Lagny (ou son représentant)
- Des services de l'intercommunalité : le Président de la CA de Marne et Gondoire (ou son représentant)
- Des acteurs de proximité en capacité d'éclairer les situations :
- Personnalité de la société civile qualifiée au regard en raison de son activité
- Représentants associatifs particulièrement investi(s) dans l'animation de la jeunesse, ou le soutien éducatif ou familial, l'insertion et l'emploi : la direction de la Mission Locale...

-Une personne œuvrant dans le domaine de la prévention de la délinquance désignée par le procureur de la République dans le cadre du protocole de renforcement de la justice de proximité, et de partenariat entre le parquet de Meaux et les élus locaux (signé par les présidents d'intercommunalités coordinateur du CISPDR).

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'approuver le principe de la création d'un Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (CDDF) ;

- De définir la composition des membres du CDDF, en sollicitant la participation et le cas échéant la désignation de représentants des partenaires mentionnés ci-dessus.

Il est procédé au vote. A l'unanimité, le Conseil :

DÉCIDE de la création du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (CDDF) pour la ville de Thorigny sur Marne.

APPROUVE la proposition de composition du CDDF notamment comme suit :

- De(s) représentant(s) des services de l'Etat, à désigner par le Préfet (décret n°2007-667 du 2 mai 2007) ;

- De(s) représentant(s), à désigner par le maire :

- Des collectivités territoriales

- Des acteurs de proximité en capacité d'éclairer les situations

- D'une personne œuvrant dans le domaine de la prévention de la délinquance, à désigner par le procureur de la République, dans le cadre du protocole de renforcement de la justice de proximité, et de partenariat entre le parquet de Meaux et les élus locaux (signé par les présidents d'intercommunalités coordinateur du CISPDR).

AUTORISE le maire, ou son représentant, à conclure et signer avec les partenaires concernés tout acte et tout document y afférent.

2/ Tarifs des séjours sportifs

Dans le cadre des activités du service des sports de la ville de Thorigny Sur Marne et en lien avec le projet éducatif du territoire, des stages sportifs sont mis en place à destination des 11-17 ans durant les périodes de vacances scolaires à des tarifs attractifs permettant de favoriser l'accessibilité du plus grand nombre à ces activités.

Ces stages sportifs se dérouleront sur une semaine avec les mêmes effectifs de jeune afin de répondre à plusieurs objectifs :

- Développer la qualité des activités sportives
- Développement du lien avec le tissu associatif sportif de la ville
- Diversification des activités sportives proposées toute l'année
- Favoriser l'engagement et la citoyenneté des jeunes
- Permettre des temps d'échanges, dits « passerelles » avec d'autres jeunes inscrits au Centre de Loisirs ou au service jeunesse

L'idée principale est d'organiser des stages sportifs qui incitent les jeunes à s'engager sur une semaine. En effet la constitution de groupes stables permet de donner du sens aux thématiques choisies en créant des dynamiques de groupe. Cette dynamique fait naître des solidarités entre les jeunes favorisant une véritable éducation à la citoyenneté. (Respect de l'adversaire, coopération au sein de l'équipe, intérêt aux thèmes choisis ...)

Le fonctionnement du stage sportif sur 5 journées favorise également l'autonomie sur la manière de pratiquer, de composer les équipes ou encore de se retrouver lors de la pause déjeuner avec des repas que les jeunes ramènent de chez eux.

Exemple de planning-type pour un stage sportif :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
10h - 12h	JEUX PRE SPORTIFS	Sport de raquettes Tennis de table	Sport Co. Handball/Futsal	Sport d'opposition Lutte/Boxe	Athlétisme
12h - 14h	R	E	P	A	S
14h - 17h	YOGA Présence de l'association YOGA de la ville)	Sport Co. Basketball/Volley	Sortie au « Laser Game »	Paintball mousse	Grands jeux éco-citoyen avec le TEAM 117

Déroulement :

Les jeunes sont des stagiaires engagés sur la semaine entière.

Effectif : 16 jeunes tout au long de la semaine avec 2 éducateurs sportifs diplômés

Les jeunes et les encadrants déjeunent ensemble. Les repas ne sont pas pris en charge par la commune

Les sorties s'effectueront en mini-bus avec uniquement les stagiaires inscrits au stage sportif.

Tarifification/Inscription :

La tarification pour les usagers est de 10 euros pour la semaine. Le cout de la semaine sportive pour la commune est estimé à 40 euros et variable en fonction des semaines types proposées par le service des sports. (Notamment par rapport aux choix des sorties payantes)

Il est procédé au vote. A l'unanimité, le Conseil :

APPROUVE le principe de mise en place de stages sportifs à destination des 11-17 ans pour chaque période de vacances scolaires (fêtes de fin d'année et période estivale exceptés)

DIT que lesdits stages seront encadrés par des éducateurs sportifs diplômés.

DIT QUE les repas ne sont pas pris en charge par la commune.

Le tarif de la semaine sportive pour les usagers est de 10 euros.

AUTORISE le Maire à signer tous documents en rapport avec la mise en place de ces stages

RECENSEMENT

1/ Recrutement et rémunération des agents recenseurs

Le recensement commence le 18 janvier 2024 et dure jusqu'au 24 février 2024 sur trois IRIS ([Ilots Regroupés de l'Information Statistique](#)) de la ville.

La nouveauté pour cette année 2024 et les années suivantes, la commune ayant atteint la barre des 10.000 habitants, la méthode de recensement à la population change.

A savoir :

- Le recensement se fera tous les ans à compter de 2024,
- 8% tous les ans du périmètre de la commune seront recensés et déterminés par tirage au sort au sein de l'INSEE,
- La commune est désormais divisée en trois IRIS, ne parlera plus de districts sous cette nouvelle forme de recensement.

En effet, lorsque le recensement s'effectuait tous les 5 ans, la commune était divisée en district de 250 logements en moyenne afin de faciliter l'attribution des zones à recenser aux agents recenseurs compte du fait que la commune était recensée dans son ensemble.

Aujourd'hui, la ville est divisée par quartier donc en IRIS, puisqu'un tirage au sort des secteurs est réalisé chaque année. Le tirage au sort délimite une zone de micro-quartiers bien précise.

Pour l'année 2024, l'INSEE préconisant 197 logements à recenser par agent recenseur, conformément au tirage au sort du périmètre à recenser 395 logements, soit environ 8% sur 4.928 logements au total sur la commune.

Dans ce contexte, il est demandé au Conseil Municipal de recruter 2 agents recenseurs titulaires et 1 agent recenseur réserviste.

Par ailleurs, l'agent coordonnateur et son suppléant seront chargés de veiller au bon déroulement du recensement en liaison avec le superviseur de l'INSEE.

Dans ce cadre-là, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire de la commune à désigner deux coordonnateurs (Madame Magaly SALMI comme coordonnateur communal pour le recensement et Madame Audrey MÉNARD en tant que coordonnateur communal suppléant).

En outre, concernant les modalités de rémunération, l'INSEE verse une dotation forfaitaire de 1.983 € pour le recensement 2024. La manière dont les agents sont rémunérés par la commune est laissée au libre choix de celle-ci.

Cette somme est calculée à partir du nombre d'habitants (10.427) et des logements à recenser (soit 395 pour 2024).

S'agissant de la rémunération des coordonnateurs communaux, il est proposé un forfait de 200 € bruts ainsi que les 25€ par module de formation obligatoire.

Les agents coordonnateurs reçoivent une formation obligatoire de deux jours à l'INSEE de Reims au cours du mois de novembre. Les agents recenseurs reçoivent également deux demi-journées de formation obligatoire. Ils sont chargés de faire également une tournée de reconnaissance pour prendre contact avec les IRIS, partie de la ville qu'ils auront à recenser. Lorsque le recensement commencera officiellement, ils auront à déposer chez l'habitant les bulletins individuels et les feuilles de logement et repasseront les ramasser.

Dans ce cadre, il est demandé au Conseil Municipal de fixer les forfaits de rémunération des agents recenseurs tel qu'exposé ci-dessous :

	Rémunération exprimée en brut
Formation obligatoire	25 € par module de formation obligatoire
Tournée de reconnaissance	20€
Bulletin individuel collecté	1 €
Feuille logement individuel collecté	0,80 €

Il est procédé au vote. A l'unanimité, le Conseil :

AUTORISE Monsieur le Maire de la commune à désigner 2 coordonnateurs dont un suppléant.

AUTORISE Monsieur le Maire de la commune à recruter 2 agents recenseurs titulaires et 1 agent recenseur réserviste nécessaires pour réaliser les opérations du recensement de la population de la commune en 2024.

DECIDE de fixer la rémunération des agents recenseurs tel qu'exposé ci-dessus,

DECIDE que pour les agents recenseurs titulaires ou contractuels permanents de la collectivité, la rémunération se fera sur la base :

- D'une revalorisation du régime indemnitaire applicable au cadre d'emploi et grade sur lequel l'agent exerce ses fonctions (pour les agents des catégories A, B et C),
- Et/ou de l'attribution d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou complémentaires (pour les agents des catégories B et C)

Par mesure d'équité, la rémunération des agents recenseurs de la collectivité sera réalisée compte tenue de résultats obtenus lors des opérations de recensement et sur une base proportionnelle à la rémunération des agents extérieurs à la collectivité.

DECIDE de fixer la rémunération des agents coordonnateurs sur la base de la revalorisation du régime indemnitaire applicable au cadre d'emploi et grade sur lequel l'agent exerce ses fonctions, à hauteur de 200 € bruts ainsi que les 25 € par module de formation obligatoire.

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer les attributions individuelles et prendre les arrêtés individuels correspondant à la mise en œuvre de la revalorisation du régime indemnitaire pour les agents recenseurs et les agents de coordination de la collectivité.

DIT que les dépenses seront imputées au chapitre 012 du Budget Principal.

URBANISME AMÉNAGEMENT

1/ Point info : modification du PLU

La commune de Thorigny sur Marne est engagée dans une modification de son Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé en février 2022.

La première phase de travail est terminée.

Le bureau d'études qui accompagne la commune a réalisé un document détaillant de façon exhaustive les modifications apportées au PLU. Ce livret est annexé à la présente convocation.

Le projet doit désormais être soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) avant l'ouverture de l'enquête publique qui devrait intervenir début 2024.

Le Conseil a pris connaissance de l'ensemble des documents remis.

2/ Point info rapport de l'EPPFIF

L'Etablissement Public Foncier d'Ile de France est lié à la Commune par une Convention tripartite avec la CAMG, et intervient à la demande de la Ville sur des sujets de portages fonciers dans des périmètres prédéfinis.

Au titre de l'année 2022, une seule action notable est à relever ; il s'agit de l'acquisition par voie de préemption d'un bien sis 38, Rue de Claye et donc situé au sein du « périmètre d'études » en Centre-Ville. Cette acquisition a été voulue afin d'éviter qu'un promoteur privé ne prenne position sur ce secteur et ne vienne contrarier le projet d'intérêt général voulu par la Commune.

Les autres périmètres d'intervention de l'EPPFIF n'ont pas enregistré de mouvement particulier.

Sur le site COFANE, maîtrisé par l'EPPFIF depuis 2017, les difficultés rencontrées dans la négociation de l'indemnité d'éviction des locataires ont retardé la libération du site et la définition de la charge foncière globale. La Ville et l'EPPFIF demeurent donc dans l'attente d'une fixation judiciaire de cette indemnité afin de pouvoir enclencher la consultation d'opérateurs envisagée sur le site.

A noter que l'actuelle convention arrivait à terme, et qu'elle a été prorogée en cours d'année ; une nouvelle convention a été signée en date du 19 octobre 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte-rendu d'activité de l'EPPFIF pour l'exercice 2022, ce qu'il fait.

3/ Avis sur le SDRIF-E

Pour mémoire, le SDRIF-E est un document d'aménagement et d'urbanisme qui a pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique et l'utilisation de l'espace de la première région urbaine d'Europe.

Document stratégique à portée réglementaire, il assure la cohérence des politiques publiques qui concourent à l'aménagement et au développement de l'Île-de-France à différentes échelles, en matière de logement, de mobilités, d'environnement ou encore de développement économique (articles L.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme).

Il s'impose à certains plans et schémas régionaux, ainsi qu'aux documents d'urbanisme locaux, dans un rapport de compatibilité, afin d'assurer la mise en œuvre du projet régional dans le respect des spécificités locales.

Il n'a pas vocation à se substituer aux servitudes de natures diverses qui s'imposent localement et qui doivent être respectées par les collectivités.

Depuis l'approbation du SDRIF de 2013 (décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013), le cadre juridique de l'aménagement et de l'urbanisme a évolué, impactant directement ou indirectement le contenu du SDRIF, avec :

- L'enrichissement des objectifs généraux (articles L.101-1 à L.101-3 du code de l'urbanisme) s'imposant au SDRIF et à l'ensemble des documents d'urbanisme (ex : maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, lutte contre l'étalement urbain, principe de conception universelle pour une société inclusive, etc.) ;

- L'obligation de définir une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols à l'horizon 2050, avec par tranches de dix années, un objectif de réduction de la consommation d'espace (2021-2031), puis de l'artificialisation (loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets).

Pour tenir compte de ces évolutions juridiques, qui traduisent la montée en puissance des enjeux d'atténuation du changement climatique, d'adaptation à ses effets et de préservation de la biodiversité, et pour faire suite aux engagements pris lors de la Cop régionale de 2020, la Région Île-de-France a, par délibération du 17 novembre 2021, initié la révision du SDRIF de 2013.

L'ambition est d'en renforcer la dimension environnementale tout en préservant l'attractivité et le potentiel économique régional, et en répondant aux besoins des Franciliens en matière de logement, d'équipements et de services.

Le SDRIF-Environnemental (SDRIF-E) organise ainsi l'aménagement francilien à l'horizon 2040 avec l'objectif de répondre aux exigences sociales, économiques et territoriales de l'Île-de-France en intégrant l'urgence des défis environnementaux globaux.

Le projet du SDRIF-E comporte 5 priorités :

Un environnement protégé pour le mieux-être des Franciliens ;

Une gestion stratégique des ressources franciliennes : sobriété, circularité et proximité ;

Vivre et habiter en Île-de-France : des cadres de vie désirables et des parcours de vie facilités ;

Conforter une économie compétitive et souveraine engagée dans les grandes transitions ;

Améliorer la mobilité des Franciliens grâce à des modes de transport robustes, décarbonés et de proximité.

Ainsi et dans le cadre de la révision du Schéma Directeur de la Région Ile de France, la commune de Thorigny sur Marne doit formuler un avis sur la version d'arrêt datant du mois de juillet 2023.

Après examen du projet de révision, la Commune de Thorigny sur Marne émet un avis défavorable au projet eu égard au classement de la tranche 3 de la ZAC des Vallières dans le Nord de la Ville.

En effet, le parc d'activité des Vallières est un projet actuellement en phase d'études pré-opérationnelles, compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire approuvé le 7/12/20. Il vise à accueillir des activités économiques pour des petites ou moyennes entreprises, principalement pour des activités productives

ou commerciales sans nuisances pour les riverains. Ce parc assurera la création d'environ 300 emplois de proximité, notamment sur des profils adaptés aux demandeurs d'emplois locaux.

Ce parc, d'environ dix hectares, est situé au sein de l'espace agricole dans le projet actuel de SDRIF-E, et inséré dans bâti environnant et n'empiétant pas sur les terrains agricoles ou boisés visés au PPEANP intercommunal.

La commune demande que le SDRIF-E clarifie la destination de ce parc d'activités avec une pastille « secteur de développement industriel d'intérêt régional » correspondant à une contenance de 10 hectares minimum. Cette identification permettra de faire mieux correspondre cet espace à l'objectif qui lui a été assigné depuis de nombreuses années. Ce programme s'inscrit par ailleurs en cohérence avec les orientations émises par le projet de SDRIF, et notamment l'orientation n° 84.

Il est procédé au vote. A la majorité (abstentions : M Guillemet, Mme ROUBAUD par procuration, Mme DEDIEU, M Gillot par procuration, M Frenod, Mme SCORDIA par procuration, et le reste des élus du Conseil « pour »), le Conseil :

DONNE l'avis suivant :

« Le parc d'activité des Vallières est un projet actuellement en phase d'études pré-opérationnelles, compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire approuvé le 7/12/20. Il vise à accueillir des activités économiques pour des petites ou moyennes entreprises, principalement pour des activités productives ou commerciales sans nuisances pour les riverains. Ce parc assurera la création d'environ 300 emplois de proximité, notamment sur des profils adaptés aux demandeurs d'emplois locaux.

Ce parc, d'environ dix hectares, est situé au sein de l'espace agricole dans le projet actuel de SDRIF-E, et inséré dans bâti environnant et n'empiétant pas sur les terrains agricoles ou boisés visés au PPEANP intercommunal.

La commune demande que le SDRIF-E clarifie la destination de ce parc d'activités avec une pastille « secteur de développement industriel d'intérêt régional » correspondant à une contenance de 10 hectares minimum. Cette identification permettra de faire mieux correspondre cet espace à l'objectif qui lui a été assigné depuis de nombreuses années. Ce programme s'inscrit par ailleurs en cohérence avec les orientations émises par le projet de SDRIF, et notamment l'orientation n° 84. »

4/ Rétrocession réseaux et voiries de la tranche 1 Gallieni / Sauvières dans le domaine public

Marne et Gondoire Aménagement a fait réaliser en sa qualité de Maître d'Ouvrage à THORIGNY SUR MARNE – LES SAUVIERES – l'aménagement des Espaces Publics ; 104 Bis Avenue du Maréchal Gallieni. Les travaux de lotissement étant terminés, la SPLA et la Commune sont convenus de régulariser la rétrocession de la voirie et des réseaux.

Un procès-verbal de remise en gestion a été signé en 2021. La Ville souhaitant en effet accéder à la propriété des infrastructures et Marne et Gondoire Aménagement souhaitant les lui transférer, les

parties avaient décidé de transmettre la gestion des infrastructures (DOE et plans de recolements ayant été transmis à la Ville).

Marne et Gondoire Aménagement avait ainsi remis à titre définitif à la Ville qui l'a accepté, la gestion de l'ensemble des ouvrages concernés.

- Voies, stationnements libres et espaces verts
- Réseaux (télécom, éclairage public)

Les autres réseaux ont été remis aux gestionnaires concernés (SMAEP pour l'AEP, ENEDIS pour l'électricité, GRDF pour le gaz et la CAMG pour les EU/EP).

La Ville assure et assume les actes d'entretien, de petites ou grosses réparations, de modification, d'adaptation, d'administration, d'exploitation desdits ouvrages comme s'il en était propriétaire.

Il est donc nécessaire de classer la voirie dans le domaine public communal. Monsieur Le Maire propose donc de régulariser la rétrocession à l'euro symbolique de la voirie ainsi que les réseaux du Lotissement des Sauvières. Cette intégration peut se faire au moyen d'un transfert amiable sans enquête publique prévu au L141-3 du code de la voirie routière.

Il est procédé au vote. A l'unanimité, le Conseil : Approuve la rétrocession à la commune des parcelles suivantes du Lotissement « Les Sauvières » appartenant à la SPLA (AP651-AP652-AP654-AP655-AP658-AP668-AP669-AP670-AP674-AP678) à l'euro symbolique, le tout d'une superficie de 2 318 m²

Décide de classer les parcelles AP658-AP668-AP669-AP670-AP674-AP678 constituant la voirie, stationnement, espaces verts et réseaux telecom éclairage public, du Lotissement Les Sauvières dans le domaine public communal et dit que les parcelles AP651, AP652, AP654 et AP655 intégreront le domaine privé de la Commune

Autorise M le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents y compris actes authentiques, promesses de ventes

5/ Vente des terrains tranche 2 Gallieni-Sauvières

Il est rappelé que par délibération du 29/09/2022, la Ville avait accepté de vendre les terrains de la tranche 2 dits Gallieni-Sauvières à la société FLINT sous certaines conditions suspensives dont l'acquisition de la maison dite Rio. Les conditions n'étant pas remplies en totalité, des discussions ont été ouvertes avec d'autres candidats.

Pour mémoire, il est rappelé que devant les problèmes d'aboutissement de ce projet, la Commune avait pris l'initiative en 2018 d'acquérir les terrains restants à la SPLA afin de mener l'achèvement du projet.

S'en est suivi un important dossier de contentieux avec 2 procédures distinctes attachées d'une part au refus de permis de construire qui avait été opposé par la Commune à la société OGIC, et d'autre part à la demande indemnitaire formée à hauteur de 1 700 000 € contre la commune par ce même promoteur.

Le Tribunal dans une décision de décembre 2020 avait annulé les arrêtés de 2 août 2017 par lesquels la Commune avait refusé les permis. En revanche, il avait écarté la demande indemnitaire de 1 700 000 €. Le contentieux est à ce jour totalement terminé, la Commune ayant négocié en 2021 à ce qu'OGIC ne forme aucun appel quant à l'indemnisation de 1 700 000 € demandée. Le risque est désormais écarté de ce point de vue.

Reste cependant à ce jour la question de rembourser le prêt contracté en 2018 pour racheter à la SPLA les terrains des Sauvières tranche 2.

En effet, le prêt a été réalisé en 2018 sur un budget annexe dit des Sauvières sur 5 ans au taux fixe de 0.69% (périodicité : trimestrielle).

Le capital est remboursable en une fois le 06/12/2024. Or les conditions du prêt font que ce remboursement n'est pas conditionné à la vente de la parcelle ni à la finalisation du projet. Il faudra donc rembourser ce prêt à cette date, que les terrains aient été vendus ou non.

C'est dans ce cadre que la nouvelle Municipalité a repris le dossier et s'est attelée à trouver des interlocuteurs pour finaliser l'opération, la Commune n'étant pas un aménageur ni un promoteur.

A ce jour les discussions avec le candidat Groupe St Germain ont abouti et un accord a été conclu pour une vente au même prix que celle qui avait été projetée avec le groupe FLINT. Les discussions s'agissant de la maison Rio sont positives.

Le Groupe St Germain a donc proposé de se porter acquéreur à 1 030 000 € HT des parcelles de la tranche 2 pour un projet comportant la réalisation de 2 550m² de SDP minimum affectée à des logements en accession et sous conditions suspensives suivantes :

- Obtention du permis de construire et de démolir purgée de tous recours et retraits, revêtus de leurs caractères définitifs en vue de la réalisation du programme de logements
- Bien vendu libre de toute location
- Projet réalisable sans fondations spéciales ni cuvelage et sans nécessité de comblement de vides dans le sol
- Absence de servitude gênant ou empêchant le projet
- Absence de prescription archéologie préventive
- Absence d'amiante et de toute forme de pollution
- Pré commercialisation de 50% de logements accessibles
- Remembrement avec la parcelle RIO AP 611

Une indemnité d'immobilisation de 5% du prix de vente sera versée chez le notaire 30 jours après le dépôt du permis.

Pour mémoire, les Domaines ont estimé la vente des terrains concernés à 990 000 € HT.

Il est prévu de signer la promesse en décembre 2023, de déposer le PC en avril 2024, avec une obtention en septembre 2024, une purge en décembre 2024 et une signature de l'acte authentique en février 2025.

Il est rappelé que la Commune vise une « opération blanche » et a mené les discussions de manière à ce qu'il n'en coûte rien à la Ville entre le prêt contracté en 2018 qui doit être remboursé et le prix de vente des terrains à l'aménageur.

Il est donc demandé au Conseil :

- D'abroger la délibération du 29/09/2022
- de vendre les parcelles tranche 2 dans les conditions citées ci-dessus, étant noté qu'à l'issue de la présentation de ce point, la majorité municipale propose de refuser la condition de pré commercialisation.

Il est procédé au vote. A l'unanimité, le Conseil :

DÉCIDE de vendre l'unité foncière formant la propriété située Rue Gallieni-Rue de Dampmart 77400 THORIGNY-SUR-MARNE (90 rue Maréchal Gallieni) dite « Les Sauvières tranche 2 », à la société GROUPE SAINT GERMAIN pour un prix de de 1.030.000€ HT auquel s'ajouteront les frais inhérents à cette cession et notamment les frais de notaire ;

PREND ACTE des conditions suspensives suivantes :

La vente se ferait aux conditions suivantes :

- obtention du permis de construire et de démolir purgée de tous recours et retraits, revêtus de leurs caractères définitifs en vue de la réalisation du programme de logements
- Bien vendu libre de toute location
- Projet réalisable sans fondations spéciales ni cuvelage et sans nécessité de comblement de vides dans le sol
- Absence de servitude gênant ou empêchant le projet
- Absence de prescription archéologie préventive
- Absence d'amiante et de toute forme de pollution
- Remembrement avec la parcelle RIO AP 611

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment la promesse unilatérale de vente ainsi que l'acte authentique de vente qui en résulteront et qui seront dressés par un notaire désigné à cet effet

DIT que la recette afférente sera inscrite au Budget concerné de l'exercice concerné.

TECHNIQUES - DEMANDES DE SUBVENTIONS

1/ Demande de subvention à la Région (cours oasis, ilots de fraîcheur)

La Commune de Thorigny-sur-Marne a pour projet la création d'ilots de fraîcheur dans les cours d'école de la commune : le groupe scolaire des Pointes, le groupe scolaire des Cerisiers, l'école Clemenceau et l'école Gambetta. Actuellement, les cours sont en bitume, imperméables à l'eau de pluie.

Les objectifs sont :

- Transformer les cours d'école avec des espaces végétalisés et des matériaux perméables, adaptés aux périodes de chaleur ;
- Concevoir la cour comme un outil pédagogique d'éveil, d'expérimentation et de développement des apprentissages, en sensibilisant les plus jeunes aux enjeux climatiques et environnementaux ;
- Favoriser des interactions et activités plus égalitaires entre les filles et les garçons.

Description des travaux :

Les travaux prévus sont les suivants :

- La désimperméabilisation des sols des cours d'écoles (70% de la surface totale) ;
- L'implantation d'arbres et de végétaux, la récupération de l'eau de pluie ainsi que la création de jardins pédagogiques.
- L'implantation de nouvelles aires de jeux ainsi que du mobilier éco-responsable.
- Les travaux sont prévus du 1er trimestre 2024 jusqu'au 1er trimestre 2026.

Cette opération est éligible au dispositif de la Région Ile-de-France : Ilots de fraîcheur.

Le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 450 000 € HT (hors frais d'études).

La subvention espérée est de 50% du coût HT pour les écoles Gambetta et Clemenceau et de 60% du coût HT pour les écoles Cerisiers et des Pointes, situées en zones à effet d'ilots de chaleur urbain.

Il est donc demandé au Conseil d'approuver le programme de travaux et de solliciter au titre du dispositif régional « Ilots de fraîcheur » une subvention permettant un accompagnement financier et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents.

Il est procédé au vote. A l'unanimité, le Conseil :

PREND ACTE de l'opération programmée

SOLLICITE une subvention auprès de la Région Ile-de-France au titre du dispositif « Ilots de fraîcheur » ;

APPROUVE le programme de travaux pour l'ensemble des écoles ;

DIT que les modalités de financements reposeront notamment sur les fonds propres de la ville et les demandes de subventionnement auprès de tous les partenaires financeurs ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant par délégation à signer tous documents afférents à ces demandes de subventionnement.

2/ Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Seine Normandie (cours oasis, ilots de fraîcheur)

La Commune de Thorigny-sur-Marne a pour projet la création d'ilots de fraîcheur dans les cours d'école de la commune : le groupe scolaire des Pointes, le groupe scolaire des Cerisiers, l'école Clemenceau et l'école Gambetta. Actuellement, les cours sont en bitume, imperméables à l'eau de pluie.

Les objectifs sont :

- Transformer les cours d'école avec des espaces végétalisés et des matériaux perméables, adaptés aux périodes de chaleur ;
- Concevoir la cour comme un outil pédagogique d'éveil, d'expérimentation et de développement des apprentissages, en sensibilisant les plus jeunes aux enjeux climatiques et environnementaux ;
- Favoriser des interactions et activités plus égalitaires entre les filles et les garçons.

Description des travaux :

Les travaux prévus sont les suivants :

- La désimperméabilisation des sols des cours d'écoles (70% de la surface totale) ;
- L'implantation d'arbres et de végétaux, la récupération de l'eau de pluie ainsi que la création de jardins pédagogiques.
- L'implantation de nouvelles aires de jeux ainsi que du mobilier éco-responsable.

Les travaux sont prévus théoriquement du 1^{er} trimestre 2024 jusqu'au 1^{er} trimestre 2026.

Cette opération est éligible au programme de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 450 000 € HT (hors frais d'études).

Il est donc demandé au Conseil d'approuver le programme de travaux et de solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie permettant un accompagnement financier et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents.

Il est procédé au vote. A l'unanimité, le Conseil :

PREND ACTE de l'opération programmée

SOLLICITE une subvention auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour la réalisation des travaux précités ;

APPROUVE le programme de travaux pour l'ensemble des écoles ;

DIT que les modalités de financements reposeront notamment sur les fonds propres de la ville et les demandes de subventionnement auprès de tous les partenaires financeurs ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant par délégation à signer tous documents afférents à ces demandes de subventionnement.

3/ Demande de DETR Ascenseur Gambetta

Pour mémoire, la Commune de Thorigny-sur-Marne a pour projet la mise en accessibilité de l'école élémentaire Léon Gambetta par la création d'un ascenseur permettant de desservir les trois niveaux du bâtiment (RDC bas, RDC côté cour, R+1). L'intervention se fera en extérieur au droit du pignon passage des écoles à proximité de la circulation verticale existante.

La création de cet ascenseur permettra l'accès du bâtiment aux personnes à mobilité réduite.

Description des travaux :

Les travaux prévus sont les suivants :

- La démolition partielle de la façade permettant l'accès depuis la future cage d'ascenseur ;
- Le terrassement, les fondations, la création d'une fosse en béton, la création d'une réservation en partie haute pour la gaine d'ascenseur ;
- La création d'un édicule en toiture et le raccordement de la gaine d'ascenseur à l'existant pour former un ensemble étanche et isolé : tout corps d'état y compris lots techniques (gros œuvre, serrurerie, étanchéité, menuiserie, cloisons doublage, revêtement de sol, faux plafond, peinture, électricité).

Cette opération est éligible à la DETR, au titre des catégories suivantes :

- Bâtiments et équipements publics (bâtiments scolaires)
- Sécurité et accessibilité (Travaux de mise en accessibilité PMR et/ou de sécurité)

Le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 210 000 € HT. La subvention espérée est de 168 000,00 € HT, soit 80% du coût HT de l'opération

Il est donc demandé au Conseil d'approuver le programme de travaux et de solliciter au titre de la DETR une subvention permettant un accompagnement financier et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents.

Pour la complète information du Conseil Municipal, il est indiqué que la Ville déposera en 2024 d'autres demandes au titre de la DETR et de la DSIL (ilots de fraîcheur et rénovation de l'éclairage public), mais qu'il ne sera pas nécessaire de redélibérer dans le sens où les délibérations de l'année passée seront réutilisées car toujours valables. En effet, ces projets avaient déjà été déposés au titre de la DSIL ou de la DETR, seulement, la Préfecture ne dispose pas de fonds suffisants pour retenir tous les projets, la Commune a décidé de redéposer des nouvelles demandes cette année pour multiplier ses chances de financement.

Il est procédé au vote. A l'unanimité, le Conseil :

PREND ACTE de l'opération programmée

SOLLICITE une subvention auprès de la Préfecture de Seine-et-Marne au titre de la DETR pour ladite opération ;

APPROUVE le programme de travaux de ladite opération ;

DIT que les modalités de financements reposeront notamment sur les fonds propres de la ville et les demandes de subventionnement auprès de tous les partenaires financeurs ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant par délégation à signer tous documents afférents à ces demandes de subventionnement.

4/ Demande de subvention à la Région (city stade)

Un parc est implanté au centre-ville de la commune de Thorigny-sur-Marne avec un espace jeux pour enfants et un vieux terrain de basket. C'est dans ce contexte mêlant nature, culture, jeux et famille, que

la commune souhaite réhabiliter le terrain de basket avec l'installation d'un terrain multisports (ou city-stade).

Accessible à tous les riverains et habitants de la commune, les dimensions de la structure seront de 12 x 24 mètres.

Description des travaux :

Les travaux prévus sont les suivants :

- La création d'une plateforme en enrobé de couleur de 18 x 32 mètres
- La fourniture et la pose du terrain multisports (structure en métal ; équipements : buts de handball/football, panneaux de basket)
- La fourniture l'application des peintures de lignes

Les travaux sont prévus au cours de l'année 2024.

Cette opération est éligible au dispositif « *Equipements sportifs de proximité* » de la Région Ile-de-France.

Le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 170 000 € HT (hors frais d'études). La subvention espérée est de 50% du coût HT du projet.

Il est donc demandé au Conseil d'approuver le programme de travaux et de solliciter au titre du dispositif régional « Equipements sportifs de proximité » une subvention permettant un accompagnement financier et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents.

Il est procédé au vote. A l'unanimité, le Conseil :

PREND ACTE de l'opération programmée

SOLLICITE une subvention auprès de la Région Ile-de-France au titre du dispositif « Equipements sportifs de proximité » ;

APPROUVE le programme de travaux ;

DIT que les modalités de financements reposeront notamment sur les fonds propres de la ville et les demandes de subventionnement auprès de tous les partenaires financeurs ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant par délégation à signer tous documents afférents à ces demandes de subventionnement.

5/ Rendu compte décisions prises par M le Maire dans le cadre de sa délégation

Monsieur le Maire ci-dessous compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qui lui ont été conférées par le Conseil Municipal :

DATE EMISSION	TYPE DE DOCUMENT	NOM	CONTENU	MONTANT	DATE EFFET
---------------	------------------	-----	---------	---------	------------

17/11/2023	Décision du Maire	M. VLADIMIR JOKIC	Cession de remorque LIDER TYPE 380002 Immatriculé 687EST77	200,00€	17/11/2023
25/10/2023	CONTRAT D'ENTRETIEN PORTES ET PORTAILS	LEMONNIER	Modification des Conditions générales de Vente - révision de prix		25/10/2023
04/10/2023	Avenant au contrat de service de maintenance	ARPEGE	Ajout de produits : connexion ADAGIO	847,47€	04/09/2023

Il est demandé au Conseil de prendre connaissance du présent rendu-compte, ce qu'il fait.

RESSOURCES HUMAINES

1/ Prime inflation aux agents

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité aux collectivités territoriales d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Cette prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Contrairement au relèvement du point d'indice, elle n'est pas obligatoire et ne sera versée par les collectivités que sur leur libre appréciation, et selon leurs possibilités budgétaires. Les agents doivent remplir certains critères de manière cumulative :

1. Nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023,
2. Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
3. Avoir une rémunération brute qui ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret avec possibilité de se caler sur les règles prévues pour l'Etat ou de fixer librement son propre cadre.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Cette prime n'est pas reconductible.

Malgré les contraintes budgétaires extrêmement fortes et compte tenu du contexte inflationniste difficilement soutenable pour de nombreux agents, la Ville de Thorigny sur Marne souhaite pouvoir proposer une prime dans la limite de ses possibilités budgétaires, restant toutefois significative et qui se cumulera en fin d'année avec le CIA.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime exceptionnelle, d'un montant de 150^e brut pour chaque tranche déterminée par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Cette prime fera l'objet d'un versement unique au mois de décembre 2023 et ne sera pas reconductible.

Il est demandé d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels nécessaires à la mise en œuvre de l'attribution de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents publics concernés.

Les dépenses seront imputées au chapitre 012 du Budget Principal.

Il est procédé au vote. A l'unanimité, le Conseil :

DECIDE d'instaurer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat d'un montant de 150^e brut pour chaque tranche déterminée par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

INDIQUE que cette prime fera l'objet d'un versement unique au mois de décembre 2023 et qu'elle ne sera pas reconductible.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels correspondant à la mise en œuvre de l'attribution de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents publics concernés.

DIT que les dépenses seront imputées au chapitre 012 du Budget Principal.

POLICE - SECURITE

1/ Conventions de police : pluri-communale et de coordination

En juillet 2019, la Ville signait avec l'Etat la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat.

Dans le cadre des discussions relatives à la mise en place de la police pluricommunale sur le Nord Marne (convention Lagny / Thorigny / Pomponne / Dampmart) permettant de mettre à disposition des agents de police municipale sur nos territoires et ainsi de pourvoir à nos difficultés de recrutement, il est apparu nécessaire de repartir sur une convention de coordination à texte commun à ces 4 communes. Il est donc nécessaire de signer une nouvelle convention de coordination établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure.

Il est rappelé que la police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de ces 4 communes, mais qu'en

aucun cas il ne peut être confié à la police municipale / pluricommunale de mission de maintien de l'ordre relevant de l'Etat.

La convention de coordination a ainsi pour vocation de préciser la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale / pluricommunale. Et elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Par ailleurs, les échanges politiques concernant la mise en place et la pertinence d'une police pluricommunale se sont poursuivis pour aboutir à l'élaboration d'une convention de mise à disposition de service de police municipale de Lagny aux communes de Thorigny sur Marne, Pomponne et Dampmart selon les compétences et organisation suivantes :

Sur les territoires de Lagny-sur-Marne, de Thorigny-sur-Marne, de Pomponne et de Dampmart, le service de Police Pluricommunale se composerait de deux territoires d'intervention :

Celui de la Ville de Lagny-sur-Marne avec les agents de la Ville de Lagny-sur-Marne sur lequel les agents intervenants seront identifiés équipe Sud ;

Celui des Villes de Thorigny-sur-Marne, de Pomponne et de Dampmart avec un effectif mis à disposition par la Ville de Lagny-sur-Marne moyennant une participation financière et qui seront identifiés équipe Nord.

Pendant l'exercice de leurs fonctions correspondant à leur cadre d'emploi de policier municipal sur le territoire d'une commune, les Agents de Police seraient placés sous l'autorité du Maire de cette commune. A noter que pour le Nord Marne, la prise de fonction des agents se ferait au poste de police de Thorigny sur Marne pour desservir les 3 communes concernées.

Ces agents assureraient les tâches relevant de la prévention et de la surveillance, du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Précisément, les agents de police municipale assureraient leurs compétences dans les domaines suivants :

- patrouilles d'Ilotage et véhiculées sur l'ensemble du territoire communal afin de prévenir d'actes de malveillance tels que les vols, les dégradations, les cambriolages et agressions ;
- la sécurité routière (contrôle routiers, vitesse, dépistage de l'imprégnation alcoolique et de stupéfiants) ;
- verbalisation des infractions constatées par les textes et lois en vigueur.

Il est demandé au Conseil d'approuver ces principes et d'autoriser le Maire à signer tous documents afférent.

Il est procédé au vote. A la majorité (abstentions : M Guillemet, Mme ROUBAUD par procuration, Mme

DEDIEU, M Gillot par procuration, M Frenod, Mme SCORDIA par procuration, et le reste des élus du Conseil « pour », le Conseil autorise M. le Maire à signer la convention de mise à disposition dite pluri-communale ainsi que tout document ou avenant afférent et prend acte de la mise à jour de la convention de coordination avec les services de la Police Nationale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.